

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-44 du 10 juin 1997  
relative à une saisine de la société ICOM France**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 28 mars 1994 sous le numéro F 669, par laquelle la société ICOM France a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en oeuvre par la Fédération Nationale de Protection Civile (F.N.P.C.) et par la société Alcatel Radiotéléphone ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société ICOM France enregistrée le 4 mars 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par lettre enregistrée le 4 mars 1997 la société ICOM France a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

**Décide :**

Article unique - Le dossier enregistré sous le numéro F 669 est classé.

Délibéré, sur le rapport de M. Savinien Grignon Dumoulin, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie PICARD

Le président,

Charles BARBEAU